

Arrêt

n° 281 017 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « *la suspension et l'annulation, conformément aux articles 39/2 §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de la décision portant ordre de quitter le territoire qui a été prise à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, l'Office des Etrangers le 18.01.2022 et notifiée le 18.01.2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de définir avec précision.

1.2. Le 29 septembre 2021, le requérant et sa compagne, Madame P. F., de nationalité belge, ont déposé une déclaration de mariage auprès des autorités communales. Aucune réserve ni surséance n'a été émise.

1.3. Le 18 janvier 2021, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif – Séjour illégal » établi « *dans le cadre de son projet de mariage* ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«L'intéressé a été entendu par la zone de police de (...) le 18.01.2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer

Nom: (...)

Date de naissance: (...)

Lieu de naissance: (...)

Nationalité: Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,

dans les 30 jours de la notification de décision

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir un partenaire belge et qu'il a l'intention de se marier légale avec, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de :

*« - De la violation des articles 6, 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- De la violation des articles 3 et 8 CEDH et du principe de proportionnalité ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation et de la de la violation du devoir minutie et de soin ;
- de la violation des principes de bonne administration (de sécurité juridique, proportionnalité, arbitraire) et du droit d'être entendu ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante se livre à quelques considérations théoriques sur l'obligation de motivation. Elle estime qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire serait une mesure de représailles *« suite à l'introduction de sa demande de célébration de son mariage avec Madame [F. P.] »* ; que cette décision serait fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où *« Le requérant n'a jamais fait l'objet d'une arrestation policière telle que mentionnée dans la décision querellée ».*

La partie requérante expose ne pas comprendre *« pourquoi la partie adverse lui demande de prouver que sa relation avec Madame [F. P.] est « suffisamment forte » pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH »*, alors que *« l'article 8 de la CEDH est une disposition dont l'application n'est pas conditionnée par la preuve du caractère suffisamment fort de la relation entre les parties ni l'existence préalable d'une autre procédure ni à la préexistence d'un séjour régulier ou par la présentation d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

Elle précise que *« Lors de son audition à la police le 18 janvier 2022 par la police suite à l'introduction de leur demande de date pour la célébration de leur mariage, le requérant a clairement expliqué son projet de fonder une famille avec Madame [F. P.] qui est aujourd'hui sa fiancée. Suite à un interrogatoire croisé des futurs époux, il s'est avéré que la relation était sérieuse et fondée sur un amour sincère. Le requérant ne comprend pas pourquoi ce même jour, à sa grande surprise, on lui a délivré un ordre de quitter le territoire ».* La motivation de l'acte attaqué est, à l'estime de la partie requérante, *« manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate ».*

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que l'acte attaqué a été pris en violation du droit d'être entendu et du principe de bonne administration, qu'elle détaille dans leurs aspects théoriques. Elle souligne que *« Le contenu du droit d'être entendu a été précisé par la cour de justice qui instaure une véritable obligation et non une faculté dans le chef de l'autorité administrative d'informer l'étranger de la nature de la mesure envisagée. Les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision et si possible en présence de son avocat »* et que *« La personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour faire connaître son point de vue de manière utile et effective ».*

Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant *« sur les motifs qui justifient sa situation d'illégalité et sur les éléments nouveaux qui seraient survenus dans sa vie entre son arrivée sur le territoire et le moment de la prise de décision notamment quant à situation personnelle et familiale ».*

Elle précise que *« Si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef non seulement une situation familiale effective mais aussi que le requérant envisageait de poursuivre ses études en Belgique ; ce qui aurait positivement*

influencé la décision aujourd'hui entreprise notamment la célébration de son mariage le 19 mars 2022 à (...) . (...) la partie adverse aurait constaté qu'il vit de manière paisible et permanente à (...) avec [sa] fiancée, de nationalité belge à savoir Madame F. P. avec qui il entend fonder une famille et avoir des enfants. (...) ».

Elle soutient également que « C'est à tort que la partie adverse souligne dans sa décision que son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour dans la mesure où l'article 10 § 1, 4° & 5° de la [Loi] donne la possibilité au requérant d'introduire une demande de regroupement familial en cas de mariage ou de cohabitation légale ».

Elle précise par ailleurs que « le requérant a été auditionné à la suite de l'introduction de sa demande de mariage dans sa commune de résidence afin que l'autorité administrative s'assure de la réalité et de la sincérité de leur relation sentimentale dénuée de toute tentative de détournement de procédure pour l'obtention d'un titre de séjour. La partie adverse ne peut considérer cette audition réalisée par les agents de polices locales ne disposant pas des compétences requises pour auditionner un étranger susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire. De plus, le requérant n'a nullement et préalablement été informé qu'une mesure grave à savoir qu'une décision portant ordre de quitter le territoire aurait pu être prise au terme de son audition. Le requérant n'a dès lors pas pu apporter des explications sur sa situation administrative encore moins des documents prouvant l'effectivité de sa vie familiale avec sa fiancée ».

Elle souligne également que l'article 74/13 de la Loi impose de tenir compte, notamment, de la vie familiale au moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et que, « à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé, dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ».

Enfin, la partie requérante estime que l'acte attaqué est « manifestement disproportionné » et que « La partie adverse a également violé les principes de bonne administration et son devoir de minutie et de soin en s'abstenant de demander à l'administré de fournir les documents utiles pour la régularisation de sa situation dès lors qu'il avait entamé des démarches utiles pour la célébration de son mariage. ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH). Elle estime que « la décision querellée est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. Imposé un ordre de quitter le territoire alors même que Monsieur K. Y. a en Belgique sa fiancée (bientôt son épouse), sa belle-mère, ses beaux-frères et sœurs) entre en violation de l'article 8 de CEDH ». Elle ajoute que « outre le fait que la partie requérante mène une vie familiale effective avec sa fiancée avec qui il fonde une famille, force est de constater qu'il envisage de faire des études tout en travaillant parallèlement. De toute évidence, le retour de Monsieur K. Y. dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre l'opportunité de se marier (...)».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de sécurité juridique ou serait « arbitraire », ni en quoi il serait contraire à l'article 6 de la Loi ou à l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

3.4. Quant au grief selon lequel la motivation de l'acte attaqué serait « *manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate* », le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *L'intéressé déclare avoir un partenaire belge et qu'il a l'intention de se marier légale avec, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* », la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux et complet de la situation du requérant, et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration

d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. Force est, du reste, de constater que le requérant n'a pas fait valoir ces éléments dans une quelconque demande d'autorisation de séjour antérieure à l'acte attaqué. La partie requérante a par ailleurs indiqué, lors de l'audience du 18 octobre 2022, avoir déposé une demande de carte de séjour en tant que conjoint d'un citoyen belge (annexe 19^{ter}) le 9 mai 2022, soit postérieurement à l'acte attaqué.

Il importe également de souligner que, si la Loi donne la possibilité au requérant d'introduire une demande de regroupement familial en cas de mariage ou de cohabitation légale, aucune disposition légale ne prévoit l'octroi automatique d'une autorisation de séjour *in casu*, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.5.1. Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser à cet égard que l'administration « (...) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

S'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que, dès lors que l'acte attaqué comporte une décision d'éloignement, toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc, dans cette limite, applicable *in casu*.

Le Conseil renvoie quant à ce à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) rendu dans l'affaire C166/13, le 5 novembre 2014.

Le Conseil rappelle également l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13) par la CJUE qui a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en ce que l'intéressé n'a pas été entendu ni sur sa situation familiale effective ou projetée, ni sur ses projets d'études, et qu'il a été auditionné dans le cadre de sa déclaration de mariage et non pas de sa situation de séjour.

Il ressort en effet du dossier administratif que, le 18 janvier 2021, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif - Séjour illégal » établi « dans le cadre de son projet de mariage ». Cela étant, la question « Y-a-t-il des éléments que l'étranger veut communiquer concernant la légalité de son séjour, famille ou vie familiale ? » lui a été posée, ce à quoi le requérant a répondu « Oui, il a introduit une demande de mariage avec la nommée F. P. (...) ».

En outre, le Conseil constate que l'acte attaqué fait état de ce que « L'intéressé déclare avoir un partenaire belge et qu'il a l'intention de se marier légale avec, mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. L'intéressé ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

Ainsi, il ressort du « Rapport administratif – Séjour illégal » et de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris la peine d'interpeller le requérant sur les éléments de sa situation concrète en lien avec sa situation personnelle avant de prendre la décision querellée. Force est donc de constater que la motivation de l'acte attaqué permet de garantir que la situation personnelle du requérant a effectivement fait l'objet d'un examen minutieux et circonstancié par la partie défenderesse.

Quant au fait que le requérant n'a pas été préalablement informé qu'une décision portant ordre de quitter le territoire pouvait être prise au terme de son audition, il importe de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été correctement suivie.

Ainsi, il résulte de ce qui précède que le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte que la partie défenderesse a respecté le droit d'être entendu et le principe général de bonne administration.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. La Cour EDH a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire

national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Le Conseil observe qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle motive davantage formellement la décision attaquée quant à ce qui justifie l'ingérence dans le droit à la vie privée de la partie requérante dès lors que la décision attaquée est expressément prise sur base de la Loi dont il vient d'être rappelé qu'elle correspond au prescrit du deuxième alinéa de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour lui, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n°1.589 du 7 septembre 2007) que *l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n°165.939 du 14 décembre 2006) ».*

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt- six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE